

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

N° CN-2022-1739

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ALLÉE JEAN MONNET, CHEMIN DU JOULY ET ALLÉE DES ALIZES

CÉDEZ LE PASSAGE AUX CYCLES

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la fluidité des cycles empruntant la piste cyclable de l'ALLÉE JEAN MONNET ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Aux intersections de l'ALLÉE JEAN MONNET avec le CHEMIN DU JOULY et l'ALLÉE DES ALIZES, les conducteurs circulant CHEMIN DU JOULY et ALLÉE DES ALIZES sont tenus de céder le passage aux cycles circulant ALLÉE JEAN MONNET, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 :

La Direction de la Voirie de la ville d'Annecy est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la route.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et/ou affiché selon la procédure légale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télécours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*